

Lignes directrices du PCPN-FPOC (2025-2026)

Subventions importantes

INTRODUCTION AU PCPN-FPOC	3
RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L'OBJECTIF DU CANADA	4
COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE	4
SERVICES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	5
FINANCEMENT	6
SECTION A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME PCPN-FPOC	6
A-1 : DATES LIMITES POUR LA SEPTIÈME ANNÉE DE PROGRAMME	6
A-2 : ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES DE CONSERVATION	7
A-3 : ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	7
a) <i>Vue d'ensemble de l'admissibilité des projets</i>	7
b) <i>Définition du projet</i>	7
c) <i>Plusieurs propriétaires fonciers</i>	8
d) <i>Montant minimal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet</i> :.....	8
e) <i>Montant maximal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet</i> :.....	8
f) <i>Type de projet d'acquisition</i> :	8
g) <i>Type de transaction (y compris les dons écologiques)</i> :.....	9
h) <i>Hypothèques et autres charges</i> :.....	9
i) <i>Plan de conservation</i> :	9
j) <i>Détenteurs conjoints de titre de propriété</i> :	10
k) <i>Dispositions de propriétés après la date de clôture</i> :.....	10
l) <i>Clôture au seul nom d'un autre organisme</i> :	11
m) <i>American Friends of Canadian conservation (AFCC) ou American Friends of Canadian Nature (AFCN)</i> :	11
n) <i>Fonds de contrepartie requis pour chaque projet</i> :.....	11
o) <i>Sources multiples de financement fédéral</i>	12
p) <i>Politique relative au fonds de dotation pour l'intendance</i> :	13
q) <i>Comptabilité du fonds de dotation pour l'intendance</i> :.....	13
r) <i>Calcul de la contribution du fonds de dotation requise pour l'intendance du PCPN-FPOC</i>	14
s) <i>Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC)</i> . 14	14
A-4 : ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	16
<i>Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC – Subventions importantes</i>	17
A-5 : AUTRES EXIGENCES DU PCPN-FPOC POUR LES SUBVENTIONS IMPORTANTES	21
a) <i>Entente de financement du PCPN-FPOC</i> :	21
b) <i>Rapports de documentation de base (RDB) pour entente de conservation uniquement</i> :	21
c) <i>Audit du projet</i> :.....	21
d) <i>Évaluations</i> :.....	22
SECTION B – PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'OCTROI	23
B-1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE	23
a) <i>Combien de formulaires de demande puis-je soumettre?</i>	23
c) <i>Quelle documentation sera exigée lors de la soumission d'un formulaire de demande?</i>	23
d) <i>Comment savoir si mon formulaire de demande a bien été transmis en ligne à HFC?</i>	23
B-2 : ÉVALUATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE	23
a) <i>Quand et comment mon formulaire de demande sera-t-il évalué?</i>	23
B-3 : LETTRES D'ACCEPTATION OU DE REFUS	24
a) <i>Quand puis-je m'attendre à recevoir une lettre d'acceptation ou de refus?</i>	24
b) <i>Comment sera envoyée la lettre d'acceptation ou de refus?</i>	24
B-4 : PREMIER ET DERNIER VERSEMENTS	24

a) Comment les montants des deux versements sont-ils déterminés?	24
b) Quels sont les documents requis avant que HFC effectue le premier ou le dernier versement?	24
c) Quand le premier versement et le dernier versement seront-ils effectués par HFC?	24
d) Comment HFC verse-t-il le premier et dernier versement au cours de la septième année?	25
Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et les versements – Subventions importantes	26

GLOSSAIRE	32
------------------------	-----------

INTRODUCTION AU PCPN-FPOC

Au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Canada ajoutera 90 millions de dollars à son investissement initial de 100 millions de dollars (2019-2023) au Programme de conservation du patrimoine naturel (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026), afin de poursuivre l'initiative pour le patrimoine naturel du budget de 2018. Ce financement sera partagé avec des partenaires de conservation, dont Conservation de la Nature Canada, Canards Illimités Canada et les organismes de conservation communautaires et régionales du Canada.

Grâce à cet investissement, Habitat faunique Canada (HFC), en consultation avec l'Alliance canadienne des organismes de conservation (ACOC), a lancé le Programme de conservation du patrimoine naturel – Fonds pour les organismes de conservation (PCPN-FPOC 2023-2026). Nous invitons les bénéficiaires admissibles à présenter une demande. Financé par le gouvernement fédéral, ce programme vise à soutenir, partout au Canada, l'acquisition d'importantes aires de conservation, la protection des habitats des espèces en péril, à améliorer la connectivité ainsi que les corridors naturels et à enrayer la perte de biodiversité. Jusqu'à 5,08 millions de dollars par année, au cours des trois prochaines années, seront mis à la disposition de projets admissibles dans le cadre du programme du PCPN-FPOC. La fin du programme est actuellement prévue pour le 31 mars 2026.

Le PCPN-FPOC 2023-2026 comprend différents volets de financement : les subventions importantes, les petites subventions et les subventions rapides (projet pilote). Jusqu'à 4,3 millions de dollars (sous réserve de modifications) sont disponibles pour contribution de fonds dans le cadre du volet des subventions importantes. Pour de plus amples informations concernant les volets de financement des petites subventions ou des subventions rapides, veuillez consulter [les lignes directrices correspondantes sur le site Web d'HFC](#)

*Veuillez noter que les **Lignes directrices (2025-2026) – Subventions importantes** définissent les lignes directrices du programme pour la septième année seulement et peuvent être modifiées pour les années ultérieures.*

Important pour la septième année (subventions importantes) :

- Exigences minimales en matière de fonds de contrepartie **ratio à 1,5 : 1** ;
- Les dépenses associées au projet qui ont été **engagées entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2026** peuvent être appliquées au projet en tant que fonds de **contrepartie** ;
- Rapport préliminaire sur le titre requis pour l'exécution de l'entente de financement; dans la mesure du possible.
- Dates des jalons de mi-projet :
 - **21 juillet 2025** pour l'évaluation (voir tableau 2 pour ce qui est requis)
 - **15 septembre 2025** (voir tableau 2 pour ce qui est requis)
 - **15 octobre, 2025** (voir tableau 2 pour ce qui est requis)
 - DATE LIMITE POUR CLOTURE : **31 décembre, 2025**
 - DATE LIMITE POUR RAPPORTS FINAUX : **16 février, 2026**

Années de financement prévues au programme :

Première année du programme (2019-2020)	COMPLÉTÉ
Première année du programme (2020-2021)	COMPLÉTÉ
Troisième année du programme (2021-2022)	COMPLÉTÉ
Quatrième année du programme (2022-2023)	COMPLÉTÉ
Cinquième année du programme (2023-2024)	COMPLÉTÉ
Sixième année du programme (2024-2025)	COMPLÉTÉ

Septième année du programme (2025-2026) *L'objectif est d'acquérir 6 300 hectares pour dépasser le résultat global du programme, soit la protection de 15 000 hectares grâce à la participation des organismes de conservation communautaires et régionaux dans le cadre du PCPNL-FPOC d'ici le 31 mars 2026.*

Pour en savoir plus au sujet des réalisations du programme, veuillez consulter le [site Web d'HFC](#).

POUR JOINDRE HABITAT FAUNIQUE CANADA :

Nom :	Sonia Blanchard Gestionnaire de	Sarah Thomas Assistante au programme, FPOC
Titre :	projets, FPOC	stomas@whc.org
Courriel :	sblanchard@whc.org	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT L'OBJECTIF DU CANADA

Le programme PCPN-FPOC est conçu pour appuyer directement et les terres financées dans le cadre de ce programme doivent donc appuyer l'objectif du Canada en matière de protection permanente ou durable des terres, soit comme « aire protégée » ou comme « autre mesure de conservation efficace par zone » (AMCEZ) selon la définition figurant dans l'annexe 1 du rapport [Unis avec la nature, 2019](#) :

Aire protégée : Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés » (*définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019*).

Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)* : Une AMCEZ est définie au sens large comme « une zone géographiquement délimitée autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale » (*définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019*).

**Si votre projet implique un seul mécanisme de conservation ou une AMCEZ, veuillez communiquer avec HFC pour en discuter les détails, avant de soumettre une demande.*

À noter : *Les demandes retenues portant sur des projets qui impliquent un mécanisme unique de conservation ou une AMCEZ devront être approuvées par ECCC avant qu'une entente de financement entre HFC et l'organisme puisse être signée (HFC facilitera la demande d'approbation auprès d'ECCC).*

Un outil d'aide à la décision permet d'évaluer si une région contribue ou non à l'objectif. Nous encourageons les organismes à consulter l'[outil d'aide à la décision](#) et à évaluer les terres de leur projet à l'aide de la [grille pour l'évaluation des aires protégées et les AMCEZ](#) afin de déterminer si la zone en question peut être comptabilisée dans le cadre de l'objectif du Canada.

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE

Il incombe à l'organisme de s'assurer qu'il a lu, compris et accepté les exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes.

Les formulaires de demande doivent être remplis et soumis en ligne. Pour être admissibles, les formulaires de demande dûment remplis et les documents requis doivent être soumis via notre plateforme en ligne, entre le **21 janvier 2025 et 28 février 2025 à 20 h (HE)**. Veuillez consulter la section [B-2](#) pour plus de détails sur le processus de demande et la façon dont les formulaires de demande seront examinés.

Pour faire une demande de financement dans le cadre du PCPN-FPOC pour subventions importantes, [veuillez suivre ce lien](#).

Vous ne pouvez présenter qu'un seul projet par formulaire de demande. Un organisme de conservation peut soumettre jusqu'à trois propositions de projet aux subventions importantes, auquel cas, trois formulaires de demande distincts au programme de subventions importantes, chacun accompagné des documents requis, doivent être téléversés. Veuillez consulter la section [A-3 \(Admissibilité des projets\)](#) pour plus de détails.

À noter :

- Les projets ayant une superficie plus importante peuvent être considérés d'une manière plus favorable.
- Les projets ayant un ratio de contrepartie plus élevé peuvent être considérés d'une manière plus favorable.
- Si la date de clôture d'un projet change à un moment quelconque, l'organisme doit aviser HFC immédiatement.
- Si l'organisme ne téléverse pas les documents appropriés et demandés dans le format acceptable avec sa présentation du formulaire de demande, la demande peut être jugée incomplète et disqualifiée de l'examen pour financement.
- Chaque demande soumise est considérée comme une demande distincte. Les organismes qui soumettent plus d'une demande doivent s'assurer que chacun des formulaires de demande comprend tous les documents requis. HFC ne tiendra pas compte des documents partagés par le biais d'un autre formulaire de demande.
- Lorsque plusieurs organismes admissibles travaillent en partenariat pour réaliser un projet, **HFC ne communiquera qu'avec l'organisme de conservation ayant présenté la demande concernant les questions relatives au projet et à la demande**. Si un organisme partenaire souhaite être contacté ou inclus dans la correspondance relative au projet et à la demande, il doit désigner un contact approprié dans la demande elle-même, en tant que contact secondaire. **Veuillez lire attentivement [la section A-3 : Clôture au seul nom d'un autre organisme](#)**.

Services de renforcement des capacités

L'Ontario Land Trust Alliance, la Land Trust Alliance of British Columbia et le Réseau de milieux naturels protégés et l'Alliance canadienne des organismes de conservation travaillent de concert pour fournir des services de renforcement des capacités afin d'aider les organismes de conservation à s'inscrire avec succès au Fonds pour les organismes de conservation (FPOC), en :

- aidant les organismes de conservation à se conformer aux [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019](#) ou au [Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels](#);
- offrant une assistance technique aux organismes de conservation en ce qui concerne les priorités du FPOC telle que la planification de la conservation, la tenue des registres et la gestion des terres.

Veuillez noter qu'HFC demeure le premier point de contact pour toutes les questions d'ordre général concernant l'admissibilité et les lignes directrices du programme.

Si vous souhaitez bénéficier du soutien technique et que vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous encourageons à communiquer directement avec la personne-ressource de votre région :

[Morgan Roblin](#), Directrice, Conservation Science— [Ontario Land Trust Alliance](#) (soutien en anglais aux organismes de conservation pour l'Ontario et le Canada atlantique)

- [Nelly Béchir](#), Service des membres - liaison, – [Réseau de milieux naturels protégés](#) (soutien en français aux organismes de conservation pour le Québec et le Canada atlantique)
- [Paul McNair](#), directeur général – [Land Trust Alliance of British Columbia](#) (soutien aux organismes de conservation pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan)
- [Renata Woodward](#), Directrice générale – [The Alliance of Canadian Land Trusts](#) (soutien national pour les organismes de conservation)

FINANCEMENT

HFC détient le pouvoir d'approbation de tous les fonds et des ententes de financement pour les projets subventionnés en vertu du PCPN-FPOC. HFC se réserve le droit d'accorder un financement partiel aux organismes de conservation admissibles.

Veillez également noter que :

- Les fonds du PCPN-FPOC peuvent être combinés à d'autres fonds fédéraux canadiens pour le même projet, pourvu que les fonds servent à des dépenses qui lui sont **distinct (unique) dépenses et hectares prorata** (voir les détails requis du programme);
 - Preuve que les fonds fédéraux dépensés pour des dépenses distincts (unique) sont requis.
- D'autres fonds fédéraux canadiens ne peuvent pas être utilisés comme fonds de contrepartie pour les fonds du PCPN-FPOC ; et,
- Si votre projet reçoit des fonds de diverses sources du gouvernement fédéral, les hectares peuvent être partagés entre les programmes. **CEPENDANT**, les hectares doivent être calculés au prorata du **pourcentage du financement reçu du gouvernement du Canada**, en utilisant la méthode décrite ici. **Il ne doit pas y avoir de double comptage d'hectares.** Pour plus amples renseignements, voir section [A-3o](#)
 - Veillez noter que le financement fédéral multiple n'est pas recommandé et évitez, si possible.

Les organismes dont les projets admissibles n'ont pas été initialement approuvés pour des fonds seront placés sur une « liste d'attente », et en seront informés.

Dans l'éventualité où des fonds provenant du PCPN-FPOC seraient retournés au programme, l'entente de financement serait annulée et HFC réaffecterait ces fonds à d'autres projets admissibles avant la fin de l'année en cours du programme. Les organismes dont les projets figurent sur la « liste d'attente » seront contactés si des fonds se libèrent pour leur projet.

SECTION A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME PCPN-FPOC

A-1 : Dates limites pour la septième année de programme

- a) ***Date limite de réception du formulaire de demande*** : Les formulaires de demande seront acceptés entre le **21 janvier 2025 et le 28 février 2025 à 20 h (HE)** pour les projets dont la date de **clôture se situe entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 décembre 2025.**

À noter : Si des fonds du PCPN-FPOC s'avèrent nécessaires **pour clore votre projet, votre date de clôture doit être le 15 août 2025 ou plus tard**, afin de laisser suffisamment de temps pour le traitement administratif, la collecte des documents requis et le versement des fonds du HFC.

- b) **Date de fin du projet** : L'échéance ultime pour tous les livrables du projet et la transmission des derniers documents à HFC en vue de recevoir le dernier versement est le **16 février 2026, à 20 h (HE)**. Si HFC reçoit les livrables et les documents finaux après cette date limite, l'organisme risque de perdre le versement final.

A-2 : Admissibilité des organismes de conservation

Pour être admissibles au programme de subventions importantes du PCPN-FPOC, les organismes doivent respecter tous les critères ci-dessous :

- i) Être un organisme de conservation canadien*;
**Un organisme de conservation canadien est un organisme de conservation sans but lucratif dont la mission consiste, en tout ou en partie, à œuvrer activement à la conservation de terres par le biais de leur acquisition ou d'ententes de conservation [ou en contribuant à leur acquisition] et/ou à assurer l'intendance ou la gestion de terres acquises ou faisant l'objet d'une entente de conservation. (Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019).*
- ii) Être [un organisme de bienfaisance canadien enregistré](#);
- iii) Se conformer ou être en voie de se conformer à l'ensemble des [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019](#) ou du [Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels](#), et le démontrer par une résolution du conseil d'administration ou une attestation signée par un cadre supérieur de l'organisme. Ceci s'applique particulièrement pour les exigences des normes 8-12 qui traitent de la sécurisation et de l'intendance des sites de conservation.
***Les Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada ont été révisées en janvier 2019 et les organismes de conservation amorcent donc une phase de transition afin de se conformer aux nouvelles pratiques. On s'attend à ce que les organismes fassent des progrès importants en vue de l'adoption d'une résolution du conseil d'administration. Les résolutions doivent être déposées auprès de l'Alliance compétente, s'il y a lieu, et conservées par l'organisme de conservation pour fins d'examen par HFC, sur demande.*

A-3 : Admissibilité des projets

a) Vue d'ensemble de l'admissibilité des projets

Pour chaque année du programme, les organismes peuvent soumettre un projet par formulaire de demande avec une demande de financement comprise entre **50 001 \$ et 1 million de dollars**. Les organismes peuvent choisir de soumettre **jusqu'à trois formulaires de demande pour des projets de subventions importantes. Il est possible de demander jusqu'à 1,25 million de dollars pour projets de subventions importantes combinés/par organisation, ou plus** (ce qui nécessite qu'une demande soit présentée pour chaque projet proposé), ou un **seul projet de subvention importante pour une demande minimale de 50 001,00 \$ et maximale de 1 million de dollars**.

b) Définition du projet

Un projet est défini comme étant une parcelle ou un regroupement de parcelles qui peuvent ou non appartenir au même propriétaire foncier (voir la définition de propriété partagée ci-dessous) et qui :

- Partage les mêmes objectifs de conservation (voir ci-dessous) ;
- Contribue de toute évidence à l'atteinte (c.-à-d. qu'il peut être considéré comme une [aire protégée](#) ou parmi d'[autres mesures de conservation efficaces par zone](#));
- Peut être constitué soit d'ententes de conservation, soit d'une acquisition de pleins titres ou d'une combinaison des deux.

REMARQUE : Les projets proposés qui ne consistent pas en des frais traditionnels, soit plein titre ou des transactions d'accord de conservation ou un mécanisme de conservation peuvent être examinés au cas par cas et nécessiteraient l'approbation d'ECCE. Veuillez contacter le personnel d'HFC pour un examen avant la soumission de la demande.

Les objectifs de conservation communs et bénéfiques pour toutes les parties comprennent notamment :

- Des parcelles regroupées dans un ensemble, une connectivité ou une continuité de terres protégées procurant une intégrité accrue de l'écosystème et une atténuation des risques pour les changements climatiques ou comme corridors clés pour la faune ;
- Des parcelles plus disséminées géographiquement, un habitat intact pour une espèce en péril particulière ou la protection de types d'écosystèmes rares, d'habitats prioritaires ou de points d'arrêt clés sur les voies de migration.

Notes:

- Les projets admissibles doivent avoir une date de clôture entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 décembre 2025.
- Les organismes de conservation devront s'engager à protéger la superficie convenue, quel que soit le nombre de propriétaires fonciers ou de lots.

c) Plusieurs propriétaires fonciers

Il est important de noter que la considération de la propriété partagée dans le cadre du programme PCPN-FPOC a pour but d'appuyer les organismes de conservation dans les cas où la viabilité du projet nécessite l'acquisition de terrains en copropriété.

Un projet peut inclure deux propriétaires fonciers individuels, au maximum. Tout projet proposé impliquant plus de deux propriétaires fonciers sera examiné au cas par cas. L'organisme devra démontrer clairement pourquoi la propriété partagée est essentielle à la réussite du projet. Seuls les projets qui ont démontré une justification suffisante seront admissibles. HFC procédera alors à une évaluation plus approfondie des risques. L'évaluation complémentaire tiendra compte de la probabilité d'acquiescer toutes les parcelles, s'il y a lieu, dans les délais proposés avec les ressources disponibles.

À noter : Les projets comptant plus de deux propriétaires fonciers dont le financement a été approuvé dans le cadre du PCPN-FPOC peuvent être tenus de fournir des rapports provisoires et des mises à jour supplémentaires sur leur avancement si HFC en fait la demande.

d) Montant minimal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet :

Les organismes peuvent demander un minimum de 50 001 \$ de financement au PCPN-FPOC par projet de subventions importantes, donc par demande.

e) Montant maximal de fonds du PCPN-FPOC disponible par projet :

Les organismes peuvent demander jusqu'à un maximum de 1 million de dollars de financement au PCPN-FPOC pour un seul projet ou jusqu'à un maximum de 1,25 million de dollars pour deux projets ou plus, par année de programme. Les organismes peuvent soumettre :

- jusqu'à trois formulaires de demande (projets) pour une demande maximale de 1,25 million de dollars ou,
- un seul formulaire de demande (projet) pour une demande maximale de 1 million de dollars.

f) Type de projet d'acquisition :

Les acquisitions de pleins titres ou les [ententes de conservation](#) sont des types de projets admissibles au PCPN-FPOC. Si votre projet fait appel à d'autres méthodes d'acquisition, veuillez contacter le personnel d'HFC avant de soumettre votre demande.

À noter : Les terres financées dans le cadre du programme PCPN-FPOC doivent être comptabilisées en vue d'atteindre l'objectif en matière de **protection permanente ou durable des terres**.

g) Type de transaction (y compris les dons écologiques) :

Les achats, les dons et les achats-dons (ventes au rabais) sont tous des types de transactions admissibles en vertu du PCPN-FPOC.

h) Hypothèques et autres charges :

Acquisitions de pleins titres : Les terres acquises et détenues en plein titre par l'organisme de conservation ne peuvent être hypothéquées ni grevées d'une charge quelconque, financière ou autre (les soldes de prix de vente ne sont pas permis dans le cadre du programme PCPN-FPOC). Toutes les charges financières restantes (hypothèques, privilèges, etc.) doivent être acquittées avant ou au moment du transfert de titre. Les autres charges non financières existantes (par exemple, les droits de passage pour les services publics, ententes d'hypothèques immobilières avec une fondation publique ou parapublique) peuvent être permises avec le consentement d'HFC.

Ententes de conservation : Toute charge financière inscrite contre la propriété qui fera l'objet de l'entente de conservation doit être acquittée ou repoussée à une date ultérieure en faveur de ladite entente de conservation. Les autres charges non financières restantes (par exemple, les droits de passage pour les services publics) peuvent être permises avec le consentement d'HFC.

À noter : Les charges financières ne sont pas autorisées, car les recours du titulaire de la charge comprennent normalement la prise de contrôle de la propriété, la vente du terrain pour régler la dette et la perte éventuelle par l'organisme de conservation des intérêts fonciers.

i) Plan de conservation :

Seuls les projets prioritaires définis au moyen d'un processus documenté de planification de la conservation sont admissibles dans le cadre du PCPN-FPOC. Les projets devraient idéalement se situer dans une aire de conservation clé (Key Conservation Area [KCA]), ce qui signifie que le projet relève d'un plan de conservation existant qui identifie la superficie du terrain ou du projet comme une priorité pour la conservation. Dans ce cas l'organisme devra :

- fournir l'adresse et les limites spécifiques de la propriété à protéger, pour vérification par HFC (vérification cartographique);
- expliquer comment le territoire couvert par le projet est identifié comme une priorité en vertu du Plan de conservation applicable.

Les aires clés de conservation comprennent les aires désignées selon :

- a. Un **plan de conservation des zones naturelles (PCZN) de CNC**. Les organismes qui souhaitent participer au PCZN de CNC devraient communiquer avec CNC afin de s'assurer que leur projet s'inscrit dans les limites d'un PCZN de CNC ;
- b. Les paysages cibles de CIC tels que formulés par les plans conjoints relatifs aux habitats du [Plan nord-américain de gestion de la sauvagine](#);
- c. Les lieux prioritaires et autres plans émanant des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux (une copie doit être fournie à HFC avec la présentation de la demande) ;
- d. **Autres plans à fondement scientifique élaborés par les organismes de conservation** (une copie doit être fournie à HFC avec la présentation de la demande).

Dans les cas où une propriété proposée par le projet ne relève pas d'une aire de conservation clé, veuillez communiquer avec HFC avant de présenter une demande. Dans les cas où la propriété d'un projet proposé ne fait pas partie d'une aire de conservation clé, l'organisme devra fournir les renseignements suivants :

- un argumentaire suffisant soutenant sa protection (un outil d'orientation, le [Cadre de planification de la conservation](#), est disponible pour utilisation) et démontrant la façon dont la propriété incluse au projet répond :

- i. comment le projet est lié à des initiatives de conservation;
 - ii. identifie la présence d'habitats essentiels pour les espèces en péril, etc.;
- une justification suffisante démontrant la priorisation et l'importance du projet en matière de planification de la conservation.

j) Détenteurs conjoints de titre de propriété :

Les organismes sont autorisés à conclure des projets conjointement avec d'autres organismes, dans la mesure où chaque détenteur d'un titre de propriété respecte l'un des critères d'admissibilité suivants :

- Être un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui se conforme entièrement ou essentiellement aux [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada](#) ou au [Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels](#) ;
- Être un ministère ou un organisme gouvernemental, y compris une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction du gouvernement du Canada, effectuant un travail similaire au Canada ;
- Être une entité autochtone capable de détenir un titre foncier, y compris une société contrôlée par une entité autochtone, effectuant un travail similaire au Canada.

À noter :

- L'entité qui reçoit le financement du PCPN-FPOC doit être l'organisme de conservation, qui est responsable de concrétiser le projet d'acquisition.
- Les ententes doivent être conclues entre l'**organisme de conservation et le propriétaire foncier**.
- Les projets entraînant le transfert des droits à l'organisme de conservation aux fins de protection des terres à perpétuité **peuvent être examinés au cas par cas. Si votre projet entre dans cette catégorie, veuillez communiquer avec HFC avant de soumettre votre demande.**

k) Dispositions de propriétés après la date de clôture :

Les organismes bénéficiaires sont tenus d'obtenir l'approbation d'ECCC, par l'intermédiaire d'HFC, pour tout transfert, vente, cession ou grèvement des terres, ou toute partie de celles-ci, dans le cadre du programme. Toutes les dispositions doivent être conformes aux termes de l'entente de financement du PCPN-FPOC. Pour qu'une entité bénéficiaire soit admissible, elle doit répondre aux critères suivants :

- Être un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui se conforme entièrement ou essentiellement aux [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada](#) ou au [Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels](#); ou,
- Être un ministère ou un organisme gouvernemental, y compris une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction du gouvernement du Canada, effectuant un travail similaire au Canada; ou,
- Être une entité autochtone capable de détenir un titre foncier, y compris une société contrôlée par une entité autochtone, effectuant un travail similaire au Canada.

L'organisme bénéficiaire doit assujettir le transfert de propriétés ou d'intérêts fonciers à la condition que le bénéficiaire lui accorde un engagement de conservation des propriétés à perpétuité, conformément à l'*entente de financement sous le PCPN-FPOC*.

À noter : L'examen d'une demande de disposition nécessite un délai minimum de deux mois.

Acquisition de terres

« Acquisition de terres » désigne l'acquisition par les bénéficiaires finaux d'un intérêt juridique ou d'un droit réel lié à une propriété, dans le but de conserver et de protéger l'habitat ainsi que la biodiversité du Canada. L'intérêt juridique ou le droit réel peut être acquis par un achat en plein titre, un bail, une servitude de conservation, une convention, une servitude, une acquisition de droits de développement, comme les droits miniers, les droits de

coupe et les droits d'exploration. Consultez les lignes directrices du programme en vigueur ou communiquez avec le personnel d'HFC pour connaître les autres types d'ententes qui peuvent être autorisées.

Le bénéficiaire final qui acquiert des terres à l'aide des fonds de contribution accordés dans le cadre du PCPN-FPOC, afin de réaliser des initiatives et des projets de protection des terres, **doit respecter les conditions suivantes** :

- i. Les initiatives et les projets d'acquisition de terres admissibles doivent contribuer directement à l'amélioration de la couverture, de l'intégrité écologique et de la connectivité du réseau canadien d'aires protégées et conservées, à la protection et au rétablissement des espèces terrestres en péril ainsi qu'à la prévention de la mise en péril des espèces en santé, y compris les oiseaux migrateurs.
- ii. HFC est tenu d'obtenir l'approbation écrite préalable d'ECCC avant qu'un bénéficiaire final ne transfère, ajout d'un propriétaire au titre foncier, vente, cède ou grève des terres, ou toute partie de celles-ci, ayant été acquises à l'aide des fonds d'ECCC. L'approbation du Canada dépendra, notamment des conditions dans lesquelles le transfert, la vente, la cession et le grèvement répondent à l'objectif énoncé au paragraphe « i. » ci-dessus.
- iii. Advenant la vente du terrain ou toute partie de celui-ci, ayant fait l'objet d'une acquisition à l'aide des fonds d'ECCC, le bénéficiaire devra fournir une attestation que le prix obtenu est égal ou supérieur à la juste valeur marchande.
- iv. Advenant que le terrain ou toute partie de celui-ci, ayant fait l'objet d'une acquisition à l'aide des fonds d'ECCC, soit transféré, vendu, cédé ou grevé de quelque façon non conforme aux conditions du programme PCPN-FPOC, le bénéficiaire devra rembourser à ECCC le plus élevé des montants suivants :

l) Clôture au seul nom d'un autre organisme :

Un organisme ne peut acquérir une propriété au seul nom d'un tiers. À la clôture, l'organisme doit être le bénéficiaire final du financement provenant du PCPN-FPOC et doit détenir les titres de propriété en tout ou en partie, à l'exception d'un projet en partenariat avec l'American Friends of Canadian Land Trusts ou l'American Friends of Canadian Nature, tel que défini ci-dessous.

Dans le ou le titre foncier est conjoint, l'organisme doit l'indiquer dans sa demande et s'assurer que toutes les exigences du programme, concernant le titre foncier conjoint de propriété, y compris l'approbation de ECCC de la demande de disposition de titre foncier conjoint, sont respectées.

m) American Friends of Canadian conservation (AFCC) ou American Friends of Canadian Nature (AFCN):

Le recours à l'American Friends of Canadian Conservation (AFCC) ou à l'American Friends of Canadian Nature (AFCN) est un mécanisme admissible pour aider les organismes de conservation à acquérir des terres de donateurs américains.

Les formulaires de demande doivent être soumis par l'organisme de conservation et non par l'AFCC ou l'AFCN.

Il incombe entièrement à l'organisme de comprendre et de respecter les règles et les exigences liées à l'acquisition de terres auprès des donateurs américains.

n) Fonds de contrepartie requis pour chaque projet :

Le PCPN-FPOC est un programme qui exige des fonds de contrepartie, et ce, selon un ratio **minimum obligatoire de 1,5 pour 1**. Ainsi, pour chaque dollar de fonds du programme attribué, un minimum de 1,50 \$ de fonds de contrepartie provenant de sources autres que les investissements du gouvernement fédéral canadien doivent également être versés.

Les fonds de contrepartie peuvent comprendre aussi bien des contributions en espèces qu'en nature.

À noter :

- Les demandes dont le ratio de contrepartie est supérieur à 1,5:1 peuvent bénéficier d'un examen plus favorable.

- Les dépenses associées au projet qui ont été effectuées entre le **1er avril 2022 et le 31 mars 2026** (période de trois exercices financiers) peuvent être appliquées au projet en tant que **fonds de contrepartie** (à condition que les dépenses n'aient pas été payées avec d'autres sources de fonds fédéraux canadiens).

IMPORTANT : Pour le premier versement, les organismes bénéficiaires devront prendre connaissance et confirmer la valeur totale de contrepartie du projet, la mise en place de tous les fonds de contrepartie et qu'aucune autre source de financement du gouvernement fédéral canadien n'ait été utilisée comme fonds de contrepartie en espèces ou en nature.

Le fonds de contrepartie en nature fait référence à la valeur en argent d'un don de terres ou de service pour lequel aucun montant d'argent n'a été versé, mais qui est essentiel au projet. Cela signifie qu'en l'absence de ce don, il faudrait acheter les terres ou le service sur le marché ou par voie de négociations avec le fournisseur.

À noter :

- Les organismes bénéficiaires qui envisagent de soumettre des fonds de contrepartie en nature dans le cadre du PCPN-FPOC **doivent présenter une preuve de la valeur du bien ou du service donné** (p. ex., une facture officielle sur laquelle apparaît clairement le montant crédité par un avocat pour un service offert à titre de don).
- Ces documents doivent être soumis avant le 15 octobre 2025 date butoir du deuxième mi-projet ou 30 jours avant la clôture (selon le premier à se présenter). Les organismes bénéficiaires doivent conserver tous les enregistrements de la valeur de tous les biens et services donnés, lesquels feront partie de l'audit financier final du projet.

Dans le cas où la valeur du terrain donné est utilisée comme contrepartie en nature, le montant de celle-ci doit correspondre à la différence entre la valeur estimée et le prix d'achat. Par exemple, si une propriété est évaluée à 100 000 \$, mais que le propriétaire du terrain a accepté de réduire le prix d'achat à 90 000 \$, la différence entre les deux montants (= 10 000 \$) est le montant qui doit être inclus dans le budget du projet comme contrepartie en nature. Si un projet représente une donation de 100 %, la totalité de la valeur estimée sera considérée comme une contrepartie en nature.

Note importante : Il incombe entièrement à l'organisme de veiller au respect des règles et des exigences de l'ARC.

Dans le cadre des exigences en matière de rapports du PCPN-FPOC, toute **participation bénévole** doit être signalée à HFC. Le rapport final contiendra une section pour recueillir l'information concernant le bénévolat.

On entend par bénévole une personne qui travaille pour un organisme sans être rémunérée, une personne qui s'offre volontairement pour un service ou une initiative ou une personne qui rend un service volontairement et sans rémunération.

À noter : Les employés à temps plein ou à temps partiel **ne peuvent pas donner** de leur temps à un projet sous forme de contribution en nature. Cependant, le temps du personnel peut être utilisé sous forme de contribution en espèces dans les cas où ce coût est couvert par d'autres fonds non liés au PCPN-FPOC.

o) Sources multiples de financement fédéral

Si votre projet reçoit un financement d'une autre source du gouvernement fédéral, les précisions et les confirmations suivantes seront requises :

- 1) DATE LIMITE DE NOTIFICATION à HFC : HFC doit être notifié et fournir toutes les exigences ci-dessous a application.

- 2) Confirmation signée attestant que :
- que le montant total des autres fonds fédéraux utilisés pour le projet FPOC (ce montant ne peut pas changer après la soumission de l'avis)
 - que les fonds fédéraux seront utilisés pour des dépenses uniques (distinctes) et que des preuves appropriées seront fournies (détails du rapport de vérification et reçus, sur demande) ;
 - que les hectares réclamés au titre du FPOC ont été identifiés par l'organisme selon une base calculée au prorata conformément à l'exemple ci-dessous ; (le bénéficiaire doit réclamer des hectares complets du projet dans le cadre FPOC)
 - qu'il n'y aura pas de double comptage d'hectares entre les programmes fédéraux
 - qu'un rapport de vérification distinct des autres sources de fonds fédéraux sera soumis au rapport final, en plus de la vérification des projets financiers des FPOC.

Exemple pour hectares calculé prorata

Total Projet Hectares: 200

Total de Fonds Fédéraux du Projet : 150 \$

FPOC

Fonds ECCC = 100 000\$ (66.67% of 150 000 \$)

Contrepartie Organisme = 250 000\$ (de source non fédéral)

Hectares réclamés = 133.4 (66.7 % of 200)

Source d'autres fonds fédéraux

Fonds ECCC = 50 000\$ (33.33% of 150 000 \$)

Contrepartie Organisme= 150 000 \$ (de source non fédéral)

Hectares réclamés = 66.6 (33.3% of 200)

- 3) Budgets de projet distincts et complets, avec la ventilation des dépenses et des sources de financement, par source de financement fédérale (modèle de budget HFC à utiliser).
- 4) Confirmation que le ratio de contrepartie demandé dans le cadre du FPOC sera atteint sans l'utilisation de tout financement fédéral.
- 5) Autres informations si nécessaire

NOUVEAU* Note importante : S'il est nécessaire de calculer les hectares au prorata, seul le nombre d'hectares s'appliquant au projet soumis dans le cadre du PCPN-FPOC doit être indiqué dans la demande.

La répartition des hectares entre les sources de financement fédérales est découragée. Si un autre financement fédéral est requis pour un projet qui a été attribué des fonds FPOC, HFC doit en être informé par écrit au plus tard le 1er octobre 2025. Une réduction importante du nombre d'hectares du projet dans le cadre du PCPN, à la suite d'un calcul au prorata requis, peut entraîner un retour de fond partielle ou totale de la subvention. Veuillez communiquer avec le personnel de HFC pour toutes questions.

p) Politique relative au fonds de dotation pour l'intendance :

Les organisations sont tenues d'avoir une politique établie en matière de fonds de dotation pour l'intendance au moment de la demande au PCPN-FPOC. La politique doit décrire comment l'organisme de conservation requérant gère le fonds de dotation pour l'intendance des terres du projet de façon perpétuelle. Cette politique doit être conforme aux exigences du programme, voir la [section A-3q\) Comptabilité du fonds de dotation pour l'intendance.](#)

q) Comptabilité du fonds de dotation pour l'intendance :

Les projets financés par le PCPN-FPOC nécessitent une contribution en espèces à un fonds de dotation pour l'intendance des terres à long terme. La contribution au fonds de dotation pour l'intendance doit être comptabilisée séparément (de sorte que les fonds pour l'intendance **ne peuvent être versés dans un compte de financement pour les opérations générales** et que les revenus générés doivent servir à financer l'intendance de

la propriété à long terme). Toutefois, les fonds de dotation pour l'intendance peuvent être mis en commun et versés dans un fonds de dotation général restreint à l'interne.

Les fonds de dotation pour l'intendance requis pour un projet approuvé dans le cadre du PCPN-FPOC doivent provenir de sources autres que gouvernementales fédérales canadiennes. Les projets doivent recueillir des fonds de dotation d'autres sources, et ces fonds doivent être versés en plus des bénéfices d'opération existants ou des fonds de dotation existants. **Les fonds préexistants dans un fonds de dotation ne peuvent être réaffectés ou prolongés** pour couvrir les besoins du fonds de dotation pour l'intendance du PCPN-FPOC.

r) Calcul de la contribution du fonds de dotation requise pour l'intendance du PCPN-FPOC

Considérant qu'une vérification financière complète du projet est exigée dans le cadre du programme de subventions importantes, l'auditeur de l'organisme bénéficiaire devra vérifier et attester que la somme exacte des fonds de dotation pour l'intendance a été transférée dans le compte de dotation de l'organisme de conservation et que la provenance en est adéquate. **Un audit financier dûment complété doit accompagner le rapport final comme preuve que les exigences relatives au fonds de dotation pour l'intendance en vertu de ce programme ont été respectées.**

Le montant du fonds de dotation pour l'intendance requis en vertu du PCPN-FPOC est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Valeur des terres ou de l'entente de conservation	Montant obligatoire au fonds de dotation pour l'intendance
Moins de 50 000 \$	Minimum de 5 000 \$
Plus de 50 000 \$	<p><i>Veillez noter qu'un minimum de 5 000 \$ doit être versé, quelle que soit l'option utilisée pour déterminer la contribution au fonds de dotation pour l'intendance.</i></p> <p><i>L'organisme peut choisir entre ces deux options :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1) Utiliser l'outil de calcul pour l'intendance en fonction de l'estimation fait par l'organisme de conservation des coûts réels d'intendance associés à une propriété donnée.</i><i>2) Appliquer un taux fixe de 10 % de la valeur des terres en plein titre ou de la valeur de l'entente de conservation jusqu'à concurrence de 400 000 \$. Lorsque la valeur de 10 % dépasse le plafond maximal de 400 000,00 \$, utiliser</i> <i>***L'outil de calcul pour l'intendance doit être utilisé quand la valeur de 10% dépasse le plafond maximal de 400 000,00 \$</i>

s) Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC).

Les organismes bénéficiaires entreprennent de temps à autre des activités de communication et de sensibilisation qui font la promotion des réalisations du programme. Ces activités doivent être menées conformément aux exigences suivantes en matière de reconnaissance publique et de langues officielles :

- Si la communication est destinée à une large audience ou pour une activité de grande envergure (c.-à-d. nationale ou provinciale), elle doit être diffusée dans les deux langues officielles. Il peut s'agir de communiqués de presse, de matériel du projet (documents à distribuer, bulletins, rapports, etc.), de publicités et d'invitations à des événements.
- Si la communication ne vise qu'une distribution locale, le français ou l'anglais unilingue est acceptable, sauf lorsque l'inclusion des communautés minoritaires de langue officielle est appropriée (les organismes bénéficiaires devraient se référer aux exigences de leur entente de financement signée). Dans le cas où l'inclusion des communautés de langue officielle en situation minoritaire est appropriée, il faut déployer des efforts raisonnables pour assurer l'utilisation des deux langues officielles dans toutes les communications.

Activités et exigences en matière de communications :

- **Promotion numérique/Médias sociaux :** ECCC peut republier des messages sur les médias sociaux concernant des projets PCPN-FPOC qui ont été initialement affichés sur les plateformes de l'organisme bénéficiaire. L'organisme bénéficiaire rendra la pareille, le cas échéant, aux messages d'ECCC sur les médias sociaux concernant le PCPN-FPOC.
- **Planification d'événements :** L'organisme bénéficiaire fournira à HFC un préavis de deux mois des dates prévues d'annonce ou d'événement du projet. Veuillez noter que les dates des événements ne doivent pas être fixées avant de recevoir l'approbation d'ECCC. Au besoin, HFC collaborera avec l'organisme bénéficiaire et avec ECCC pour confirmer toute représentation du gouvernement lors d'événements et pour obtenir l'approbation nécessaire d'ECCC. Un plan d'événement détaillé est requis. Veuillez utiliser le modèle de plan d'événement fourni par HFC.
- **Relations avec les médias/Nouvelles/Communiqués de presse :** L'organisme bénéficiaire fournira tous les communiqués de presse à HFC au moins six semaines avant la date d'annonce proposée pour examen par HFC et le département des communications d'ECCC. Comme prévu, HFC collaborera avec l'organisme bénéficiaire et collaborera avec ECCC pour obtenir l'approbation nécessaire d'ECCC. Veuillez utiliser le modèle de communiqué de presse fourni par HFC. Les communiqués de presse relatifs au Programme comprendront un texte standard du PCPN et une citation ministérielle (si fournie par ECCC) afin de promouvoir le financement du gouvernement du Canada. L'organisme bénéficiaire doit s'assurer que les communiqués de presse destinés au grand public sont diffusés dans les deux langues officielles.
- **Signalisation :** L'organisme bénéficiaire doit concevoir, fabriquer et installer des panneaux de reconnaissance sur la propriété afin de faire connaître les partenaires des projets du PCPN-FPOC acquis par achat de pleins titres.

À noter : *Aucune signalisation n'est requise pour les ententes de conservation (servitudes ou covenant de conservation).*

Le coût de la conception, de la fabrication et de l'installation des panneaux de signalisation sur la propriété destinée à la reconnaissance des partenaires est une dépense admissible dans le cadre du programme. Un modèle de signalisation sera fourni à l'organisme bénéficiaire lors de la notification d'attribution ; il est recommandé de l'utiliser.

- Avant la fabrication de la signalisation, HFC et ECCC devront approuver le concept graphique.
- **Les ébauches de conception des panneaux de reconnaissances doivent être soumises** à HFC le plus tôt possible au cours de l'année du programme, mais au **plus tard au premier jalons, le 15 septembre 2025**.
- La signalisation de reconnaissance du programme sur la propriété doit comprendre le logo du gouvernement du Canada.

Dans certains cas, les propriétés de certains projets peuvent être exemptées de signalisation en raison de préoccupations locales (p. ex., identification des espèces en péril) ou d'inaccessibilité. L'organisme doit soumettre les exemptions en temps opportun, et HFC et ECCC doivent les approuver.

- **Photos de la propriété :** L'organisme bénéficiaire est tenu de fournir au moins une image de qualité de la (des) propriété(s) du projet en vue de son utilisation éventuelle dans les médias sociaux d'ECCC et autres documents promotionnels. L'organisme bénéficiaire doit donner l'autorisation à HFC et ECCC d'utiliser le(s) image(s). *En cas de conflit anticipé entre la protection de la vie privée et cette exigence, veuillez communiquer avec HFC.*

NOTE : Par souci de simplification et d'efficacité, veuillez informer immédiatement HFC si votre organisme collabore actuellement avec ECCC sur la préparation de communications liées à un ou à plusieurs projets relevant d'un autre programme de financement fédéral, ou s'il y collaborera dans un proche avenir.

A-4 : Admissibilité des dépenses

Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent être utilisés que pour financer les dépenses en cours d'exercice associées à l'acquisition de terres par le biais d'un type de transaction ou d'un mécanisme admissible. Le [Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC](#) dresse la liste des dépenses et du financement de contrepartie admissibles.

Les dépenses de projet admissibles doivent avoir été **engagées au cours de l'exercice financier 2025-2026 (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)**.

Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent pas servir à couvrir les frais des impôts et des taxes remboursables.

Soumettre des honoraires et dépenses reliés au temps du personnel : Le temps du personnel OU de consultation qui est directement lié au projet représente des dépenses admissibles, y compris tout le temps du personnel nécessaire pour planifier, négocier, coordonner, gérer et réaliser le projet. Les frais du personnel peuvent être déclarer en contrepartie en espèces seulement. Les frais des bénévoles peuvent être déclarer en contrepartie en nature.

À noter : Vous pouvez réclamer des fonds provenant du PCPN-FPOC pour les salaires et honoraires jusqu'à 15 % de la valeur totale du projet (budget total du projet), pour un maximum de 50 000 \$.

Selon les pratiques courantes, les organismes bénéficiaires doivent conserver les documents appropriés, factures et pièces justificatives de toutes les dépenses soumises au PCPN-FPOC en vue d'une éventuelle vérification financière du projet. Les organismes bénéficiaires doivent également conserver les pièces justificatives relatives au temps du personnel soumis comme dépense au PCPN-FPOC.

Tableau 1 – Dépenses admissibles au PCPN-FPOC – Subventions importantes

Veillez noter que ce tableau comprend toutes les catégories de dépenses admissibles à haut niveau. Pour aider les organismes de conservation à déterminer les dépenses admissibles dans les catégories énumérées, nous présentons quelques exemples. Veillez noter que la liste des exemples présentés n'est pas exhaustive.

- **Les dépenses admissibles** correspondent aux dépenses directement liées au projet et doivent avoir été engagées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026.
- Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent pas servir à couvrir des taxes remboursables.
- Les dépenses associées au projet qui ont été effectuées entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2026 (période de trois exercices financiers) peuvent être appliquées au projet en tant que **fonds de contrepartie** (à condition que les dépenses n'aient pas été payées avec d'autres sources de fonds fédéraux canadiens).

Dépenses	La dépense donne-t-elle droit à des fonds du PCPN-FPOC?	La dépense peut-elle être admissible comme fonds de contrepartie (en argent)?	La dépense peut-elle être admissible comme fonds de contrepartie (en nature)?
Prix d'achat, coût des terres ou de l'entente de conservation	✓	✓	X
Valeur du don des terres ou de l'entente de conservation	S.O.	S.O.	✓
Fonds de dotation pour l'intendance	X	✓	X
Coûts des collectes de fonds	X	✓	✓
<p>Frais de déplacement – frais de déplacement nécessaires à la réussite du projet. Pour être admissible, le voyage doit être effectué de la façon la moins coûteuse possible et les taux ne doivent pas dépasser les indemnités maximales autorisées par la directive du Conseil national mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux par kilomètre (ne s'applique qu'aux déplacements à bord d'un véhicule personnel à l'extérieur du bureau, et non aux déplacements quotidiens) • Indemnités pour le logement et les repas • Les frais de voyages en avion de moins de neuf heures consécutives sont remboursés selon le tarif de la classe économique. • L'hébergement standard est une chambre de base, dans un environnement sécuritaire et bien situé. L'organisme doit toujours rechercher le tarif le plus raisonnable. 	✓	✓	✓

<p>Salaires – comprend tous les avantages sociaux existants pour les employés et le personnel contractuel ainsi que les dépenses obligatoires liées à l’emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Comprend tout le temps que le personnel doit consacrer à la planification, à la négociation, à la gestion, à la coordination et à la réalisation du projet.</i> <p>À noter : vous pouvez réclamer des fonds provenant du PCPN-FPOC pour les salaires et les honoraires jusqu’à 15 % de la valeur totale du projet (budget total du projet), pour un maximum de 50 000 \$.</p>	✓	✓	✓
<p>Entrepreneurs – coûts associés aux entrepreneurs embauchés pour entreprendre les activités du projet, comme les manœuvres ou les chercheurs.</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses en matériel et fournitures</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Comprend les services publics, le téléphone, Internet, etc.</i> 	✓	✓	✓
<p>Location d’équipement</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses pour location de véhicules, location de locaux et frais d’exploitation</p>	✓	✓	✓
<p>Location d’espaces de bureaux – La portion du coût de location des locaux à bureaux qui peut être demandée dans le cadre du FPOC équivaut à 5 % du coût d’occupation de l’organisme, tel que déclaré à la ligne 4850 du plus récent formulaire T4033 – Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l’ARC, et ce, jusqu’à concurrence de 3 000 \$.</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses de communication et d’impression, de production et de distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Conception et installation d’un ou de plusieurs panneaux de reconnaissance du programme sur la propriété.</i> • <i>Coûts de communication liés à la propriété ou autres frais de reconnaissance et de communication propres au projet ainsi que les frais de communication ou d’événement.</i> <p>À noter : Un maximum de 5 000 \$ peut être demandé en vertu du FPOC dans cette catégorie (y compris les dépenses d’impression, de production et de distribution).</p>	✓	✓	✓
<p>Dépenses au titre des services professionnels et de gestion – coûts associés aux services professionnels et de gestion requis pour appuyer un projet, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Frais comptables,</i> 	✓	✓	✓

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Frais de suivi et de traduction (interne),</i> • <i>Frais de traduction dans les langues officielles,</i> • <i>Frais juridiques, frais de recherche de titre, frais d'enregistrement, frais de lotissement et d'opération cadastrale nécessaires pour garantir le projet.</i> • <i>Coûts liés au temps de consultation relatif à l'acquisition et nécessaire pour négocier le projet ou, dans le cas d'une entente de conservation, rédiger le rapport de documentation de base (RDB) et l'entente de conservation.</i> 			
<p>Coûts associés aux projets admissibles pour la planification foncière, l'acquisition et l'intendance des terres, comme les coûts des terrains, les évaluations, les arpentages, la documentation de base et les droits de mutation immobilière.</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Coûts d'évaluation,</i> • <i>Coûts d'arpentage (le cas échéant),</i> • <i>Frais de courtier,</i> • <i>Évaluations environnementales (le cas échéant),</i> • <i>Mesures de mise en œuvre de l'intendance comprenant : i) la réalisation d'inventaires biologiques pour éclairer l'élaboration du plan de gestion de la propriété; ii) la rédaction et l'examen du plan de gestion de la propriété; iii) la mise en œuvre de mesures de gestion immobilière sur les terres; iv) la surveillance de la conformité à l'entente de conservation en matière de servitudes et d'engagements; à condition que les dépenses soient engagées entre le 1er avril et le 31 mars du cycle du PCPN-FPOC.</i> <p>À noter : Un maximum de 10 000 \$ peut être demandé en fonds provenant du PCPN-FPOC pour l'élaboration des plans de gestion qui sont associés ou requis dans le cadre de la protection permanente.</p>	✓	✓	✓
Droits de mutation immobilière et taxes de vente (excluant la portion remboursable)	✓	✓	X
Impôts fonciers (seulement lorsqu'ils sont payés au moment de la clôture)	✓	✓	X

<p>Coût de la vérification financière indépendante du projet – <u>ne doit PAS être inclus dans le budget du projet</u></p> <p>À noter : Le coût de l'audit sera couvert en dehors des fonds provenant du PCPN-FPOC. Par conséquent, le coût de la vérification ne doit pas être inclus dans votre demande de financement du PCPN-FPOC. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section Vérification des projets.</p> <p>Les frais d'audit maximaux : 2 % du montant total de l'attribution FPOC jusqu'à concurrence de 5 000 \$</p>	X	X	X
---	---	---	---

A-5 : Autres exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes

Dans l'éventualité où les organismes bénéficiaires acceptent des fonds provenant du PCPN-FPOC, les paragraphes suivants décrivent les attentes et les exigences du PCPN-FPOC pour les subventions importantes :

a) Entente de financement du PCPN-FPOC :

Les organismes doivent être prêts à signer une entente juridique (« [entente de financement du PCPN-FPOC](#) ») avec Habita Faunique Canada (HFC).

À noter : Les organismes doivent passer en revue le modèle [d'entente de financement du PCPN-FPOC](#) **avant de transmettre un formulaire de demande**, car les conditions de l'entente présentées dans le modèle ne sont pas négociables, à la seule exception de modifications mineures possible.

b) Rapports de documentation de base (RDB) pour entente de conservation uniquement :

Toutes les ententes de conservation exigent qu'un [rapport de documentation de base \(RDR\)](#) soit élaboré et signé par le propriétaire foncier. Le RDB devrait être préparé avant la clôture et signé par le propriétaire foncier et l'organisme de conservation au moment de la clôture ou avant celle-ci. Le RDB doit également être enregistré sur le titre de propriété, **conformément aux mécanismes provinciaux**. Une confirmation que le RDB est dûment rempli et enregistré sur le titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux) doit être soumise avec le rapport final.

Exception : S'il est impossible de préparer un RDB complet avant de conclure la transaction en raison de conditions saisonnières sur le site, le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent signer une annexe prévoyant la conclusion du rapport complet ainsi qu'une reconnaissance des données provisoires au moment de conclure la transaction ([norme 11.B des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019](#)). En pareil cas, un RDB dûment rempli, enregistré au titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux), est requis **au plus tard six mois après la clôture** en plus d'être confirmé à HFC.

À noter : Puisqu'il s'agit d'une exigence d'admissibilité en vertu du PCPN-FPOC pour les organismes de conservation de se conformer ou être en voie de se conformer à l'ensemble des Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada (2019) ou du *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels*, il est fortement recommandé aux organismes d'agir avec diligence afin de se conformer le plus rapidement possible aux exigences du RDB. Il est attendu des organismes de conservation qu'ils fassent des progrès significatifs vers l'atteinte de la conformité ou dans l'obtention de celle-ci.

c) Audit du projet :

Les organismes doivent faire effectuer une vérification financière (audit) du projet par un comptable professionnel agréé (CPA) indépendant de tous les états financiers de vérification et fonds utilisés pour contrepartie. Les états financiers doivent démontrer ce qui suit (s'assurer que le format de la vérification financière à celui de l'[exemple de vérification](#) de projet sur le site Web d'HFC) :

- un ratio de contrepartie d'au moins 1,5:1;
- une liste de toutes les dépenses admissibles selon leur catégorie; et,
- une répartition entre les dépenses appliquées aux fonds du PCPN-FPOC et celles couvertes par les fonds de contrepartie (en espèces ou en nature).
- Les projets qui utilisent d'autres sources de fonds fédéraux doivent fournir une répartition des fonds en espèces et en nature utilisés à partir de l'autre fonds fédéral. HFC fera parvenir un modèle de budget avec la répartition nécessaire.

****Veuillez-vous assurer que la vérification financière (audit) soumis correspond au format utilisé dans l'exemple fourni de rapports d'audit acceptables****

Coût et paiement de la vérification :

À noter : Le coût de la vérification sera couvert **en dehors des fonds attribués par le PCPN-FPOC**. Par conséquent, le coût de la vérification ne doit pas être inclus dans votre demande de financement du PCPN-FPOC.

*WHC paiera pour **les vérifications qui représentent 2 % (ou moins)** du total des fonds FPOC reçus jusqu'à maximum de 5000 \$.

HFC paiera le coût de la vérification, conformément aux éléments suivants :

- Le vérificateur doit facturer directement HFC pour les coûts associés à la vérification des projets financiers;
 - Une copie de la vérification (audit) doit être reçue par HFC au plus tard **de la date limite du rapport final, le 16 février 2026 à 20 h (HE)** ;
 - HFC effectuera le paiement de la facture de vérification et après la réception et l'approbation par HFC de la vérification financière et le rapport final du projet.
- * HFC effectuera le paiement de la facture de vérification (audit) de 2 % (ou moins) du montant total de l'attribution FPOC, jusqu'à concurrence de 5 000 \$)

HFC émettra le versement final après réception et approbation par HFC et de la vérification financière du projet.

d) Évaluations :

La remise d'une évaluation qui a été effectuée par un évaluateur désigné de l'Institut canadien des évaluateurs **au cours de la dernière année** fait partie des exigences du PCPN-FPOC. Nous encourageons les organismes à consulter la section relative aux évaluations dans les [Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada \(2019\)](#).

À noter :

- Les évaluations doivent être effectuées sur la base de la **valeur du terrain vacant uniquement**, aucune valeur d'« amélioration » du terrain, de quelque nature que ce soit (maison, grange, route, remise, etc.) ne doit être incluse dans l'évaluation de la juste valeur marchande (JVM) du terrain du projet.
- Pour les projets relatifs à une entente de conservation ou à une servitude, la Juste valeur marchande de l'entente de conservation ou de la servitude doit être indiquée dans l'évaluation.
- Les fonds du PCPN-FPOC ne peuvent être utilisés que pour financer un achat d'un prix maximum de 5 % de plus que la valeur estimée de la propriété, laquelle est déterminée par l'évaluation. Par exemple, pour une propriété évaluée à 100 000 \$, un montant maximal de 105 000 \$ en fonds du PCPN-FPOC peut être utilisé pour l'achat de la propriété. **Les demandes dans lesquelles les organismes à l'intention de payer de 1 % à 5 % au-dessus de la valeur estimative devront être approuvées par HFC et ECCC. Il est fortement déconseillé de payer au-dessus de la juste valeur marchande.**

À application, si une évaluation complète n'a pas encore été effectuée, une évaluation de la valeur du ou des terrains du projet avec une justification claire expliquant comment la valeur a été déterminée sera requise. Les documents acceptables comprennent une évaluation abrégée, une lettre de votre évaluateur décrivant comment la valeur a été déterminée, ou une justification solide et une démonstration de la valeur marchande préparée par le demandeur.

Une évaluation complète* datée non plus que 1 an doit être fournie à HFC au plus tard le JALON 1 : 15 septembre 2025, ou plus tôt, une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture.

Les fonds PCPN-FPOC ne peuvent être utilisés que pour financer un prix d'achat identique à la JVM indiquée dans l'évaluation approuvée, à moins d'approbation contraire de HFC, ou un prix d'achat inférieur à la JVM indiquée dans l'évaluation approuvée.

À noter :

- **Pour être une dépense admissible**, le coût d'une évaluation doit avoir été engagé après le 1er avril 2025 (durant l'exercice financier en cours).
- Une évaluation complète doit être soumise avant que les fonds alloués ne soient versés.
- La juste valeur marchande du terrain indiquée sur l'évaluation doit être inscrite dans le budget du projet dans la colonne « total montant des dépenses » (prix d'achat).

Si le prix d'achat prévu du terrain est inférieur à la valeur estimée, la différence de la valeur doit être inscrite dans la colonne « G » en tant que contrepartie en nature et une preuve de don sera exigée avec le rapport. L'organisme doit s'assurer de respecter toutes les règles de l'ARC.

SECTION B – PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'OCTROI

B-1 : Exigences relatives au formulaire de demande

a) Combien de formulaires de demande puis-je soumettre?

L'organisme peut soumettre qu'un seul projet par formulaire de demande, **mais peut soumettre jusqu'à trois formulaires de demande (projets) pour une demande de subvention importante totalisant 1,25 million \$ OU un seul projet totalisant entre 50 001 \$ et 1 million \$.**

b) Comment dois-je soumettre le formulaire de demande?

Les formulaires de demande doivent être remplis et soumis [en ligne](#). Les organismes seront d'abord invités à créer un nom d'utilisateur et un mot de passe pour l'ouverture d'une session; par la suite, le formulaire de demande peut être enregistré en tout temps pendant le processus. Si un organisme a fait une demande pour les années précédentes du programme PCPN-FPOC, il peut utiliser le même nom d'utilisateur et le même mot de passe pour remplir le formulaire de demande.

À noter : Tout formulaire de demande transmis au personnel d'HFC par courriel ou par la poste sera rejeté.

Toute la documentation relative aux rapports doit être téléversée au compte de la demande pendant toute la durée du projet.

c) Quelle documentation sera exigée lors de la soumission d'un formulaire de demande?

La liste des documents requis avec le formulaire de demande figure au [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour le formulaire de demande et les versements – Subventions importantes](#).

d) Comment savoir si mon formulaire de demande a bien été transmis en ligne à HFC?

Les organismes recevront un courriel automatisé de confirmation lorsque le formulaire de demande aura bel et bien été transmis.

B-2 : Évaluation du formulaire de demande

a) Quand et comment mon formulaire de demande sera-t-il évalué?

Les demandes seront évaluées par HFC. Si le formulaire de demande ne répond pas aux critères d'admissibilité ou est incomplet, HFC se réserve le droit de rejeter la demande et l'organisme recevra une lettre à cet effet. Les demandes seront généralement évaluées en fonction de leur exhaustivité, de leur admissibilité, de leur degré de risque ainsi que de leur conformité aux objectifs du programme et à d'autres points importants.

Remarque : Il incombe entièrement à l'organisme de s'assurer que le formulaire de demande est complet et que tous les documents d'appui y sont joints dans un format adéquat. Veuillez communiquer avec le personnel d'HFC si vous avez des questions.

- HFC tiendra compte de la probabilité qu'un projet soit mené à bien dans le délai proposé.

- Les projets couvrant un plus grand nombre d'hectares ont plus de chances d'être évalués positivement.
- Les projets dont le taux de financement de contrepartie est plus élevé ont plus de chances d'être évalués positivement.

B-3 : Lettres d'acceptation ou de refus

a) Quand puis-je m'attendre à recevoir une lettre d'acceptation ou de refus?

Il est prévu que les lettres d'acceptation et de refus soient distribuées entre mars et avril 2025.

À noter : Si des fonds du PCPN-FPOC s'avèrent nécessaires pour clore votre projet, votre date de clôture doit être le **13 août 2025 ou plus tard**, afin de laisser suffisamment de temps pour le traitement administratif, la collecte des documents requis et le versement des fonds.

b) Comment sera envoyée la lettre d'acceptation ou de refus?

Les lettres d'acceptation ou de refus seront envoyées par courriel.

B-4 : Premier et dernier versements

a) Comment les montants des deux versements sont-ils déterminés?

Les paiements sont effectués aux bénéficiaires en deux versements. Le montant du premier versement est calculé en fonction d'un montant retenu pour le deuxième/dernier versement.

Par exemple, un organisme obtient 250 000 \$ des fonds du PCPN-FPOC :

Premier versement = 212 500 \$ (250 000 \$ moins une retenue de 15 % = 37 500 \$)

Dernier versement = 37 500 \$ (15 % de 250 000 \$)

b) Quels sont les documents requis avant que HFC effectue le premier ou le dernier versement?

Voir le [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour le formulaire de demande et les versements – Subventions importantes](#). Une fois que tous les documents requis auront été reçus et approuvés par HFC, la réquisition de paiement sera traitée et effectuée.

Les organismes bénéficiaires devront remplir un formulaire de déclaration provisoire avant le 15 septembre 2025 afin de fournir à HFC une mise à jour de l'état du projet.

Le fait de ne pas soumettre tous les documents exigés pour le rapport final avant la date limite peut entraîner la perte du versement final.

c) Quand le premier versement et le dernier versement seront-ils effectués par HFC?

AVIS IMPORTANT :

- **Les factures doivent être adressées à Habitat Faunique Canada (HFC), et soumises à HFC** pour traitement.
- HFC a besoin d'au moins 3-4 semaines pour traiter et délivrer les versements de paiement.

Premier versement : Tous les documents requis indiqués au [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et versements – Subventions importantes](#) doivent être transmis à HFC pour recevoir le premier versement (pour le paiement par HFC).

Dernier versement : Tous les documents exacts requis indiqués au [Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et versements – Subventions importantes](#) doivent être transmis à HFC au plus tard le **16 février 2026 à 20 h (HE)**. Une fois que tous les documents requis sont examinés et approuvés par HFC, le dernier paiement sera versé.

Important: Tous les projets déjà conclus au premier versement **doivent** soumettre un rapport de titre suivant la clôture (acte d'acquisition) ou du titre foncier

d) Comment HFC verse-t-il le premier et dernier versement au cours de la septième année ?

HFC effectuera un transfert électronique de fonds pour le premier et le dernier versement.

Le **premier versement** sera transféré au plus tôt cinq jours ouvrables avant la date de clôture, à l'avocat ou au représentant légal autorisé, pour être détenu en fiducie OU, sur demande, directement à l'organisme de conservation.

Le **dernier versement** sera transféré directement à l'organisme de conservation après réception et approbation des documents du rapport final par HFC.

Tableau 2 – Liste de vérification de la documentation requise pour la demande et les versements – Subventions importantes

AVIS IMPORTANT :

- **Une demande incomplète – Si un organisme omet de joindre les documents exacts requis avec sa demande et dans un format acceptable, celle-ci pourrait être jugée incomplète et ne pas être prise en considération pour fins de financement.**
- Si l'organisme bénéficiaire ne soumet pas tous les documents nécessaires avant la date limite du jalon de mi-projet/ou la date limite, il pourrait être tenu de renoncer au financement du PCPN et de le retourner immédiatement à HFC.
- Si un bénéficiaire ne soumet pas tous les documents requis avant la date limite de présentation du rapport final (16 février, 2026), les versements finaux ne seront pas déboursés et l'organisme peut être tenu de renoncer au financement et de retourner immédiatement les fonds du PCPN-FPOC.

Documents à soumettre avec la demande; pour les jalons de mi-projet ainsi que pour le premier et dernier versement	Requis avec le formulaire de demande	Requis avec les jalons de mi-projet	Requis pour le premier versement/minimum 30 jours avant la clôture	Requis avec le rapport final et pour le dernier versement
1) Grille des lots avec descriptions légales des propriétés et une carte du/des lot(s) (qui inclut les numéros de lots de la propriété).	✓			✓
2) Données spatiales <ul style="list-style-type: none"> • Formats acceptables : shapefiles (suite complète de shapefiles donc dbf., shp., prj., sbn., sbx., shx., cpg) 	✓			
3) Plan de conservation - Si le projet s'inscrit comme : <ul style="list-style-type: none"> • une aire de conservation clé (PCZN ou PNAGS), le nom, l'adresse spécifique et les limites du bien doivent être fournis; • des places prioritaires et d'autres régimes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, un lien ou une copie du plan doivent être fournis; • d'autres plans scientifiques élaborés par des organismes de conservation, un lien ou une copie du plan doit être fourni. 	✓			

<p><u>Dans les cas où une propriété proposée par le projet ne relève pas d'un plan établi</u> : appelez HFC avant de procéder à une demande. Un argument en faveur de la conservation (justification de conservation) et autre information doivent être fourni.</p>				
<p>4) Budget du projet : le modèle du PCPN-FPOC (septième année) doit être utilisé. Les factures doivent être adressées à HFC et soumises à HFC pour traitement. Le cas échéant, le modèle de budget d'HFC (onglet) pour les sources fédérales multiples doit être utilisé. Veuillez compléter une comptabilité des contreparties en espèce et en nature par type de contributeur et par source de contributeur dans le modèle de rapport financier. Nouveau * Seul le nombre d'hectares calculés au prorata s'appliquant au projet soumis dans le cadre du PCPN doit être indiqué dans la demande. Le nombre d'hectares déclarés dans le rapport final doit être égal ou supérieur à celui indiqué dans la demande.</p>	<p style="text-align: center;">✓ Budget du projet</p>		<p style="text-align: center;">✓ Budget et facture du projet (minimum 30 jours avant la clôture)</p>	<p style="text-align: center;">✓ Rapport financier et facture du projet</p>
<p>5) Une copie de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une évaluation complète ou provisoire n'est pas disponible au moment de la présentation de la demande, il faut alors fournir : une évaluation abrégée, une lettre de votre évaluateur décrivant comment la valeur a été déterminée, ou une justification et une démonstration de la valeur marchande préparées par l'organisme. • Une évaluation complète* datée non plus que 1 an doit être fournie à HFC au plus tard le 15 septembre 2025, ou plus tôt une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture. <p><i>*Une évaluation complète répondant aux exigences de la section A-5d est exigée pour la remise du premier versement.</i></p>	<p style="text-align: center;">✓ Valeur évaluée et justification; évaluation provisoire OU évaluation complète, si achevée</p>	<p style="text-align: center;">✓ Évaluation complète (au plus tard le 15 septembre 2025)</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>	
<p>6) <u>Entente de financement de HFC</u> dûment signée; Une entente de financement signée doit être soumise à HFC dans les trois prochaines semaines suivant la date de notification. À noter : Un retard de la soumission de l'entente de financement signée peut entraîner la résiliation de l'offre de bourse. <i>Le premier</i></p>	<p style="text-align: center;">✓ Entente de financement Signée (dans les 3 semaines suivant</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>	

<p>versement ne sera pas versé tant que l'entente de financement n'aura pas été dûment signée.</p>	<p>la date de la lettre de notification</p>			
<p>7) Pour acquisitions de pleins titres uniquement :</p>				
<ul style="list-style-type: none"> • Convention d'achat et de vente/Option d'achat/Convention de donation ou d'intention de don. • Si une convention d'achat et de vente signée ou autre convention n'est pas disponible au moment de la soumission de la demande, une lettre d'intention/entente de principe non contraignante signée identifiant l'intérêt du propriétaire foncier à aller de l'avant avec le projet est requise ; • Une convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée doit être fournie à HFC au plus tard au JALON 2 : le 15 octobre 2025 ou plus tôt une fois achevée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture. • Une copie du rapport de titres suivant la clôture (acte d'acquisition) ou titres de propriété prouvant le droit de propriété. <p>Note : L'organisme doit s'assurer de respecter toutes les règles de l'ARC.</p> <p>Note: Tous les projets déjà conclus au premier versement doivent soumettre un rapport de titre suivant la clôture (acte d'acquisition) ou du titre foncier.</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Lettre d'intention non contraignante signée</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>Convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée ou d'intention de don</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Rapport de titres ou de recherche de titres préliminaire (au plus tard du JALON 1 : le 15 septembre 2025)</p> <p style="text-align: center;">✓</p> <p>Convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée (au plus tard du JALON 2 15 octobre 2025)</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Acte d'acquisition/titres de propriété pour projet clos</p> <p style="text-align: center;"><u>ET</u></p> <p>Convention d'achat et de vente signée/Option d'achat/Convention de donation signée (minimum 30 jours avant la clôture)</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Acte d'acquisition/titres de propriété</p>
<p>Acquisition de pleins titres seulement : une copie (PDF, JPG, etc.) du graphisme du panneau de signalisation sur la propriété. Voir Protocole de reconnaissance et de communications d'Environnement et changement climatique Canada (ECCC) pour le processus d'approbation obligatoire.</p>		<p style="text-align: center;">✓</p> <p>NOUVEAU* Conception du dessein du panneau de reconnaissance à HFC (au plus tard du JALON 1 : le 15 septembre 2025)</p>		<p style="text-align: center;">✓</p> <p>Panneau de reconnaissance approuvé soumis avec rapport final (au plus tard le 16 janvier 2026)</p>

8) **Pour les ententes de conservation uniquement :**

<ul style="list-style-type: none"> Entente de conservation/Servitude/Convention d'achat et de vente <ul style="list-style-type: none"> - Si une entente de conservation ou de servitude ou convention d'achat et de vente signée n'est pas disponible au moment de la soumission de la demande, une lettre d'intention/entente de principe non contraignante signée identifiant l'intérêt du propriétaire foncier à aller de l'avant avec le projet et incluant le prix d'achat ou la valeur du don est requise ; Une copie non signée de l'entente/servitude de conservation doit être fournie à HFC au plus tard 30 jours avant la clôture, accompagnée d'une lettre signée par le propriétaire foncier qui a) consigne la valeur de l'entente/servitude de conservation telle que déterminée par l'évaluation, et b) confirme l'engagement du propriétaire foncier à poursuivre l'entente/servitude de conservation en fonction de cette valeur. <p><i>Dans le cas d'un achat effectué entièrement en espèces (100 %) ou d'un achat-don (vente au rabais), la lettre doit également inclure le montant en espèces fourni au propriétaire (les transactions d'achat-don [vente au rabais] doivent également inclure le montant du reçu de charité).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une convention d'achat et de vente, une copie signée doit être fournie à HFC au plus tard du JALON 2 : le 15 Octobre 2025 ou plus tôt si terminée, et doit être soumise au plus tard 30 jours avant la clôture. Copie du rapport de titres ou de recherche préliminaire de titres démontrant que l'entente de conservation est libre et quitte de toute charge financière, ou la preuve que le prêteur a accepté de reporter son intérêt financier en faveur de cette entente de conservation et de faire enregistrer ce report sur le titre de propriété avec l'entente de conservation ; Entente de conservation ou de servitude signée et la preuve de l'enregistrement du titre qui démontre clairement que l'accord de 	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Lettre d'intention non contraignante signée</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p style="text-align: center;">Entente de conservation ou de servitude signée</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p style="text-align: center;">Une convention d'achat et de vente signée</p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Rapport de titres ou de recherche de titres préliminaire</p> <p style="text-align: center;"><i>(au plus tard du JALON 2 : le 15 octobre 2025)</i></p> <p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Le cas échéant – Convention d'achat et de vente signée</p> <p style="text-align: center;"><i>(au plus tard du JALON 2, le 15 octobre 2025)</i></p> <p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Entente de conservation ou de servitude signée</p> <p style="text-align: center;"><i>(au plus tard du JALON 2, le 15 octobre 2025)</i></p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Entente de conservation ou de servitude signée, y compris une lettre signée par le propriétaire foncier (comme indiqué dans la section « Documentation »)</p> <p style="text-align: center;">À noter : Si le projet comprend une convention d'achat et de vente, il faut également en soumettre une copie signée.</p> <p style="text-align: center;"><i>(minimum 30 jours avant la clôture)</i></p>	<p style="text-align: center;">✓</p> <p style="text-align: center;">Entente de conservation ou de servitude signée et la preuve de l'enregistrement du titre</p>
---	---	---	---	---

conservation ou la servitude est prioritaire sur le titre, au nom de l'organisme.				
<p>Les ententes de conservation uniquement : une copie de la version intégrale du rapport de documentation de base (RDB).</p> <p><i>Exception</i> : S'il est impossible de préparer un RDB complet avant de conclure la transaction en raison de conditions saisonnières sur le site, le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent signer une annexe prévoyant la conclusion du rapport complet ainsi qu'une <u>reconnaissance des données provisoires au moment de conclure la transaction en plus d'être soumis à HFC</u>. En pareil cas, un RDB dûment rempli, enregistré au titre de propriété (conformément aux mécanismes provinciaux) est requis <u>au plus tard six mois après la clôture et une confirmation doit être transmise à HFC.</u></p>				<p>✓</p> <p>RDB</p> <p>OU</p> <p>Une exemption accordée, une fois l'annexe signé par le bénéficiaire and le(s) propriétaire(s) prévoyant la conclusion du rapport</p>
<p>9) Pour les sources de fonds fédéraux multiples seulement : La déclaration d'un administrateur officier selon laquelle tous les fonds de contrepartie (à l'exception de la valeur du terrain) sont en place : que le montant total des autres fonds fédéraux utilisés pour le projet FPOC (ce montant ne peut pas changer après la soumission de l'avis), que les hectares réclamés au titre du FPOC ont été identifiés par l'organisme selon une base calculée au prorata conformément à l'exemple ci-dessous ; (le bénéficiaire doit réclamer des hectares complets du projet dans le cadre FPOC, qu'il n'y aura pas de double comptage d'hectares entre les programmes fédéraux, qu'un rapport de vérification distinct des autres sources de fonds fédéraux sera soumis au rapport final, en plus de la vérification des projets financiers des FPOC.</p>		<p>✓</p> <p>(au plus tard du JALON 2, le 15 octobre 2025</p>	<p>✓</p> <p>(minimum 30 jours avant la clôture)</p>	
<p>11) Un engagement de la part de l'avocat ou du notaire à conserver les fonds du PCPN-FPOC en fiducie, comme option choisie pour la réception des fonds, <u>le cas échéant</u>.</p>			<p>✓</p> <p>(minimum 30 jours avant la clôture)</p>	

<p>12) Un dossier complet de vérification financière du projet et une facture du vérificateur (l'auditeur doit facturer HFC directement) et, le cas échéant, une preuve de la valeur des biens/services en nature.</p> <p><i>*Les frais d'audit maximaux : 2 % du montant total de l'attribution FPOC jusqu'à concurrence de 5 000 \$</i></p>				✓
<p>13) Une copie de l'état des déboursements, le cas échéant.</p>				✓
<p>14) Au moins une image de qualité de la (des) propriété(s) du projet en vue de son utilisation éventuelle dans les médias sociaux d'ECCC et autres documents promotionnels avec une autorisation pour l'utilisation des images par HFC et ECCC.</p> <p><i>*En cas de conflit entre la protection de la vie privée et cette exigence, veuillez communiquer avec HFC.</i></p>				✓

GLOSSAIRE

Lettre d'acceptation ou de refus : Désigne la lettre envoyée par HFC à l'organisme pour l'informer que sa demande a été approuvée pour recevoir des fonds fédéraux dans le cadre du PCPN-FPOC, ou sa demande a été rejetée. Si la demande de l'organisme est approuvée, la lettre l'informerait du montant maximal des fonds fédéraux alloués, ainsi que des documents requis (prochaines étapes) pour recevoir le premier versement.

Rapport de documentation de base (RDB) : Pour chaque entente de conservation, l'organisme de conservation doit préparer un rapport de documentation de base (qui comprend une carte de base et des photographies) avant ou à la clôture, signé par le propriétaire foncier et enregistré sur le titre (conformément aux mécanismes provinciaux). Le propriétaire foncier et l'organisme de conservation doivent détenir chacun au moins une copie originale. Le rapport documente les attributs de conservation d'importance qui sont protégés en vertu de l'entente de conservation, ainsi que les conditions pertinentes applicables sur la propriété et nécessaires pour surveiller et assurer le respect de l'entente de conservation. Si les conditions saisonnières empêchent la rédaction d'un rapport complet de documentation de base avant la date de clôture, l'organisme peut inclure un RDB provisoire et un énoncé indiquant qu'il sera remplacé par un rapport complet.¹

Voir les exigences complètes du RDB à la section [A-5d\) Rapports de documentation de base \(RFB\) pour l'entente de conservation](#).

Organisme de conservation canadien : Un « organisme de conservation canadien sans but lucratif dont la mission consiste, en tout ou en partie, à œuvrer activement à la conservation de terres par le biais de leur acquisition ou d'ententes de conservation (ou en contribuant à leur acquisition) et/ou à assurer l'intendance ou la gestion de terres acquises ou faisant l'objet d'une entente de conservation². »

Entente de conservation : Également appelée servitude de conservation, covenant ou servitude, désigne un document juridique dans lequel un propriétaire foncier accepte certaines restrictions sur des activités qui pourraient menacer la valeur écologique des terres. L'entente de conservation permet au propriétaire foncier de demeurer sur ses terres, tout en assurant leur protection contre un éventuel développement. Le propriétaire peut garder ces terres dans la famille, les vendre ou en faire don quand il le désire, sous réserve que les modalités de l'entente de conservation demeurent en vigueur.

Cadre de planification de la conservation : Réfère à un cadre de planification qu'un organisme peut utiliser pour définir les aires prioritaires pour l'acquisition et l'intendance à long terme. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le modèle du cadre de planification de la conservation et la section [A-3f\) Plan de conservation](#).

Bénéficiaire final : Désigne une entité juridique à laquelle HFC doit distribuer les fonds reçus en vertu de la présente entente de la manière prévue à la [section A-3](#). Dans le cadre du PCPN-FPOC, les bénéficiaires finaux admissibles sont des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui se conforment entièrement ou en grande partie aux Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada 2019 ou au *Guide des bonnes pratiques en intendance privée : aspects juridiques et organisationnels*.

Aire de conservation clé : Aire de conservation clé désigne les emplacements prioritaires proposés par ECCC ainsi que d'autres zones identifiées à l'échelle nationale, régionale, provinciale ou locale grâce à une planification de la conservation fondée sur la science, qui peut être mise à jour périodiquement.

Comité externe d'examen : Le comité externe d'examen est composé de 3 à 6 conseillers provenant de partout au Canada et possédant de solides connaissances ou de l'expérience en matière de conservation des terres et/ou de subventions en conservation. Les conseillers ont la responsabilité d'examiner les attributs qualitatifs de chaque demande dont HFC a jugé à être conforme à tous les critères d'admissibilité. Le comité évalue les projets à l'aide

d'une [matrice objective interne](#). HFC examine les évaluations du comité et présente ensuite ses recommandations à HFC pour fins de financement. HFC prend les décisions finales concernant les octrois.

Autre aire de conservation ou autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) : est « une zone définie géographiquement autre qu'une aire protégée, qui est régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale » (*définition tirée de Unis avec la nature, 2019*).

Projet : Pour la définition complète du projet, dans le cadre du PCPN-FPOC, voir la section [A-3 :Admissibilité des projets](#)

Aire protégée : est « un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés » (*définition tirée du rapport Unis avec la nature, 2019*).

Achat-don (vente au rabais) : La structure d'une transaction qui comprend un paiement en argent pour l'achat de terres et un don de terres. Les organismes de conservation doivent connaître les lignes directrices de l'Agence de revenu du Canada sur les reçus de don pour une partie de la valeur et comment elles s'appliquent aux transactions immobilières, y compris aux dons écologiques. Si nécessaire, l'organisme de conservation doit obtenir une expertise à l'externe pour de l'aide avec toute transaction incluant un achat-don (vente au rabais).³ L'organisme doit s'assurer de respecter toutes les règles de l'ARC.

Fonds de dotation pour l'intendance : Il s'agit d'un fonds affecté à l'interne ou à l'externe qui est investi pour fournir une source permanente de revenus pour l'intendance des terres. Consultez les sections [A-3o](#) et [A-3p](#) pour les exigences relatives aux dotations pour l'intendance.

Bénévole : On entend par bénévole une personne qui travaille pour un organisme sans être rémunérée, une personne qui s'offre volontairement pour un service ou une initiative, ou une personne qui rend un service volontairement et sans rémunération.